

# **GE\_GERICHTE A/2893/2006 vom 21. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2893\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2893_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/2893/2006 du 21 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/2893/2006 del 21 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame et Monsieur I\_\_\_\_\_ (ci-après : les époux I\_\_\_\_\_) ont habité dans le canton de Genève depuis 1985. La villa familiale, propriété du couple, était située à l'adresse X\_\_\_\_\_, à Chambésy.

### **E. 2**

Les 4 juin 2004 et 28 juin et 21 décembre 2005, l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) a notifié aux époux I\_\_\_\_\_ les bordereaux concernant l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) des années 2002, 2003 et 2004.

### **E. 3**

Le 2 août 2005, M. I\_\_\_\_\_ a écrit à l'AFC-GE. Il était domicilié en Serbie et non en Suisse. De plus, il a produit le 16 décembre 2005 différents documents démontrant, selon lui, qu'il n'était pas redevable des IFD pour les années 2002, 2003, 2004 du fait de son domicile.

### **E. 4**

Le 13 juillet 2006, l'AFC-GE - qui avait traité les plis des 2 août et 16 décembre 2005 comme des réclamations - a maintenu ses bordereaux.

### **E. 5**

Le 5 août 2006, M. I\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct, devenue depuis lors la commission cantonale de recours en matière administrative, (ci-après : la commission) contre la décision précitée.

### **E. 6**

Le 27 avril 2009, la commission a rejeté le recours formé par les époux I\_\_\_\_\_ et confirmé les bordereaux d'IFD 2002, 2003 et 2004. Notifiée aux époux I\_\_\_\_\_ à leur adresse genevoise, cette décision a été retirée à la poste par les intéressés le 7 mai 2009.

### **E. 7**

Par pli recommandé daté du 4 juin 2009, remis à un office postale à Belgrade (Serbie) le 6 juin 2009 et reçu par le Tribunal administratif le 11 juin 2009, M. I\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée.

### **E. 8**

A réception du recours, le tribunal de céans a demandé à l'intéressé le versement d'une avance de frais. Dite requête a été notifiée à Belgrade par l'intermédiaire de l'office fédéral de la justice.

## **E. 9**

L'avance de frais ayant été payée le 14 septembre 2009, un délai a été accordé à l'AFC-GE ainsi qu'à l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) pour produire leurs réponses.

## **E. 10**

Le 8 octobre 2009, l'AFC-GE s'est opposée au recours et a conclu à la confirmation de la décision litigieuse. Elle relevait notamment que, en matière d'impôt cantonal et communal, une procédure similaire avait eu lieu. Le Tribunal administratif avait confirmé que M. I\_\_\_\_\_ était bien domicilié à Genève pendant la période déterminante par arrêt du 30 juin 2009 ( ATA/333/2009 ).

## **E. 11**

En date du 28 octobre 2009, la commission a transmis son dossier, sans formuler d'observations.

## **E. 12**

Le 11 novembre 2009, l'AFC-CH a conclu à la confirmation de la décision litigieuse.

## **E. 13**

Le 12 novembre 2009, le juge délégué a fixé aux parties un délai échéant au 28 novembre 2009 pour formuler d'éventuelles requêtes d'actes d'instruction complémentaires.

## **E. 14**

Le 12 mars 2010, un avocat s'est constitué pour la défense des intérêts des époux I\_\_\_\_\_. Ces derniers étaient domiciliés en Serbie. Il sollicitait un délai pour produire un mémoire complémentaire.

## **E. 15**

Le 31 mai 2010, les époux I\_\_\_\_\_ ont ainsi complété leur recours, reprenant leurs conclusions antérieures.

## **E. 16**

Le 10 juin 2010, l'AFC-GE a maintenu sa position. L'AFC-GE ne s'est pas déterminée dans le délai qui lui avait été accordé, échéant au 16 août 2010.

## **E. 17**

La procédure a ainsi été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). En l'espèce, la décision querellée a été reçue par les recourants le 7 mai 2009. Le premier jour du délai était dès lors le 8 mai 2009 et celui-ci venait à échéance le lundi 8 juin 2009, compte tenu du report de deux jours dû au fait que le

trentième jour tombait un samedi. Le recours a été remis à un office postal serbe le samedi 6 juin 2009. Il a été reçu au Tribunal administratif le 11 juin 2009. Force est de constater qu'il n'a pas été remis à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire helvétique et qu'il n'est pas parvenu à l'autorité avant le 8 juin 2009 à minuit. Le recours, manifestement hors délai, sera déclaré irrecevable. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.